

AXA – ASSUREA DIGITAL 4044



Ce document est transmis à titre d'information et ne prévaut nullement sur la notice d'information du contrat

	Garanties proposées				
FORMULE 1:	■ Décès et PTIA toutes causes (maladie ou accident) pour un capital assuré de 1€ à 3				
- Décès et Perte Totale et	000 000€ (selon l'âge de l'assuré à l'adhésion)				
Irréversible d'Autonomie	→ Remboursement au prêteur du capital restant dû au jour du décès ou de la				
(PTIA)	reconnaissance de la PTIA dans la limite de la quotité assurée				
FORMULE 1bis :	■ IPT : Prise en charge de l'invalidité à partir d'un taux contractuel d'incapacité supérieur				
- DECES / PTIA	ou égal à 66% (prise en charge mensuelle maximum : 8 000€). Le taux d'incapacité est				
+ Invalidité Permanente et	apprécié en fonction de l'incapacité fonctionnelle et de la profession de l'Assuré.				
Totale (IPT)	→ Prise en charge de 100% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité				
	assurée, à compter du 91 ^{ème} jour continu d'incapacité ou d'invalidité				
FORMULE 2 :	■ ITT : l'assuré se trouve à la suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité				
- DECES / PTIA	complète d'exercer sa profession (ou ses occupations habituelles, si l'Assuré est sans				
+ IPT	activité professionnelle au moment du sinistre)				
+ Incapacité Temporaire et	Inclus : Incapacité Temporaire Partielle de Travail (ITP) :				
Totale de Travail (ITT)	Reprise partielle d'une activité professionnelle, dans le cadre d'un mi-temps				
rotale de Travali (TT)	thérapeutique faisant suite à une ITT.				
	→ Prise en charge de 50% du montant de l'échéance de prêt affecté de la quotité assurée				
FORMULE 3:	■ IPP : Prise en charge de l'invalidité pour un taux contractuel d'incapacité compris entre				
- DECES / PTIA	33% et 66% (prise en charge mensuelle maximum : 8 000€)				
- IPT / ITT	→ Prise en charge d'une partie des échéances de prêt affectée de la quotité assurée.				
+ Invalidité Permanente et	Calcul : (N-33/33) des sommes dues en cas d'incapacité totale x quotité (N étant le taux contractuel d'incapacité)				
Partielle (IPP)					
	■ Cibles : les personnes ayant souscrit une assurance emprunteur au bénéfice de				
OPTION 4:	l'organisme prêteur avec une quotité inférieure à 100%.				
GARANTIE BENEFICIAIRES	→ L'option Bénéficiaires Croisés leur permet de compléter cette couverture en				
CROISES (BC)	garantissant un bénéficiaire désigné pour la quotité restante				
	Prise en charge uniquement en cas de Décès et PTIA				
	Montant à garantir : entre 20 000 € et 350 000 € (exclus pour les prêts personnels)				
	• Uniquement si les formules 2 ou 3 ont été choisies et pour les prêts amortissables et				
OPTION 1	modulables (exclus pour les prêts personnels)				
OPTION 1:	• prise en charge :				
PERTE D'EMPLOI (PE)	- 50 % de la base de calcul* (avec un maximum de 40€ journalier)				
	*Base de calcul : échéance due x quotité x1/30 si échéance mensuelle				
	 Conditions d'indemnisation : cf. P5 - paragraphe XIII Suppression des exclusions liées aux maladies non objectivables (MNO) psychiques et 				
OPTION 2 :	disco-vertébrales (indissociables l'une de l'autre) (cf. paragraphe XIV : risques exclus de la				
PREFERENCE	, ,,,,				
	notice d'information)				
	Pour les assurés ayant souscrit à cette option, ces exclusions ne seront pas appliquées				

Conditions d'admission		
	■ Emprunteur, Co-emprunteur : toutes garanties	
	■ Caution (personne physique) d'une personne morale : Décès/PTIA/ITT/IPT/IPP	
	Personne en situation de retraite ou pré-retraite : Décès/PTIA & BC	
Les assurés et les garanties associées	Personne en situation de chômage (indemnisée ou non par Pôle Emploi) ou sans activité professionnelle : Décès/PTIA & BC	
associees	■ Intermittent du spectacle : toutes garanties	
	Personne en congés maternité : toutes garanties	
	Personne en congé parental : toutes garanties si rémunéré sauf PE	
	■ Décès/PTIA & BC: l'assuré résidant en France ou dans un pays membre de l'Union	
Territorialité	Européenne et dont la résidence fiscale se situe dans l'Union Européenne	
	■ ITT, IPT, IPP et PE ne peuvent être demandées que si :	
	- réside habituellement en France et a un contrat de travail français ou étranger	
	- ou qu'il réside dans l'un des pays de l'Union Européenne et qu'il bénéficie d'un contrat	
	de travail français.	
Capitaux assurables	■ De 1€à 3 000 000€	

Version du 25/02/2019 Page 1

	Prêts immobiliers, mobiliers, étudiants
Types de prêts	 Prêts professionnels (pour les sociétés de 10 salariés ou plus)
	 Prêts personnels amortissables, d'un montant minimum de 10 000€
	Prêts amortissables / prêts relatifs à une VEFA, prêts modulables :
	- 35 ans pour les assurés de moins de 45 ans
Durée maximale des prêts	- 30 ans pour les assurés de 45 ans et plus
•	(Pour les VEFA, 36 mois maximum entre la date de l'offre de prêt et le dernier
(comprenant les reports	déblocage des fonds)
d'échéances et le différé) :	Prêts à paliers : 30 ans
	Prêts in fine, LOA, Crédit-bail : 20 ans
	• Crédits relais (avec intérêts réglés périodiquement ou capitalisés) : 36 mois (uniquement
	Décès / PTIA)
	■ Décès :
	- 84 ans inclus si le capital à assurer est inférieur ou égal à 500 000€
Age maximum à l'adhésion	- 64 ans inclus si le capital à assurer est supérieur à 500 000€
	■ PTIA, IPT et IPP: 69 ans inclus
	■ ITT, BÉNÉFICIAIRES CROISÉS : 64 ans inclus
	■ PERTE D'EMPLOI : 64 ans inclus (uniquement si prêts amortissables ou modulables)
	■ Décès :
	 90ème anniversaire si le capital à assurer est inférieur ou égal à 500 000€
	- 75 ^{ème} anniversaire si le capital à assurer est supérieur à 500 000€
Age maximum en	■ PTIA, IPT et IPP: 70ème anniversaire
prestations	■ ITT: 67 ^{ème} anniversaire
	■ BÉNÉFICIAIRES CROISÉS : 70ème anniversaire
	■ PERTE D'EMPLOI : 65 ^{ème} anniversaire
	→ Cessation des garanties ci-dessus à la date de renouvellement de l'adhésion qui suit le
	Xème anniversaire
Calcul de l'âge de l'assuré	• Âge exact

	Spécificités du contrat			
Type de tarif	 Tarif Non Révisable pour toutes les garanties hormis pour la Perte d'Emploi : l'assureur n'a pas la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrat, à l'exception des augmentations ou de mise en place de nouvelles taxes décidées par les pouvoirs publics. Tarif Révisable pour la Perte d'Emploi : l'assureur a la possibilité de revoir le taux des cotisations en cours de contrats. 			
Mode de calcul des cotisations	Calcul sur le capital restant dû (CRD) Assurea DIGITAL CRD 4044/0000, /0200 et /0300. Calcul sur le capital initial (CI) pour Assurea DIGITAL CI 4044/1000, /1200 et /1300.			
Déclaration de changement	 Pas d'obligation de déclaration de changement : tabac, activité professionnelle, sports Obligation d'information des changements concernant le(s) prêt(s) assuré(s) 			
Séjours à l'étranger	 Couverture monde entier Tarif normal pour les séjours à titre professionnel ou dans un but humanitaire ou de loisir, pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs, dans un des pays suivants: l'Union Européenne, les États-Unis, le Canada, la Croatie, la Norvège, la Serbie/Yougoslavie, la Suisse, la Bosnie Herzégovine, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Hong-Kong, le Japon et Singapour. 			
Association	 ASSUREA: ASSociation pour l'Union et le Recours En Assurance (8€/an) 			
Date d'anniversaire / de renouvellement du contrat	Date d'anniversaire de la date d'effet			

Prise en charge des sinistres					
Franchise	90 jours pour les garanties ITT/IPT/IPP				
Délai de déclaration de	■ Dans les 180 jours après leur survenance.				
sinistre	 Au-delà, le sinistre sera considéré comme s'étant produit au jour de la déclaration. 				
sinistre	Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise				
Exonération des cotisations	 Oui, prise en charge de l'ensemble de la cotisation en cas d'ITT/IPT/IPP indemnisée 				
	Modifications en cours de contrat				
Changement de garanties et de quotités	Changement de quotité possible, en date d'anniversaire de la date d'effet avec un préavis de 2 mois.				
	Changement des garanties possible à tout moment.				
	■ Dans les 2 cas :				

Version du 25/02/2019 Page 2

	- Si diminution de la quotité ou des garanties, il faut l'accord de l'organisme prêteur			
	- Si augmentation de la quotité ou des garanties : nouvelle sélection médicale			
Règles de renonciation au contrat	 Par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée de l'accord de l'organisme prêteur, dans les 30 jours qui suivent le premier prélèvement de la cotisation d'assurance 			
Règles de résiliation en cours de contrat	 Résiliation possible à tout moment durant les 12 mois suivants la date de signature de l'offre de prêt (loi Hamon) par lettre recommandée avec accusé de réception et avec accord de la banque indiquant la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion (au plus tard 15 jours avant le terme des 12 mois). Au-delà des 12 mois, résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours avant la date d'anniversaire du contrat, accompagnée de l'autorisation de l'organisme prêteur. 			
Documents à transmettre	L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt, le			
en cas de remboursement	montant du remboursement et la date de remboursement + nouveau tablea			
anticipé partiel du prêt	d'amortissement (+tableau d'amortissement initial si jamais transmis)			
Documents à transmettre	L'attestation de remboursement anticipé faisant apparaître le montant initial du prêt et			
en cas de remboursement	la date de remboursement total du prêt			
anticipé total du prêt				

Classes de risques professionnelles						
Déplacement professionnel Travaux manuels						
Catégorie socio- professionnelle	< 20 000 km/an	>= 20 000 km/an	Aucun ou occasionnel	Avec travail manuel léger ou de précision, sans utilisation d'outillage mécanique lourd, à bois, d'explosifs, d'échafaudages	Avec travail manuel moyen ou important, avec utilisation d'outiliage mécanique lourd, et/ou à bois, et/ou avec utilisation occasionnelle d'explosifs, et/ou d'échafaudages	CSP
	x		X			CSP2
	x			x		CSP2
Artisan	x				x	CSP3
Commerçant		x	x			CSP2
		x		x		CSP2
		x			x	CSP3
Salariés cadres	x		X			CSP1
Salariés non cadres	х			x		CSP1
Professions libérales	x				x	CSP1
Retraité, pré retraité		x	X			CSP2
Sans activité		x		x		CSP2
professionnelle		x			x	CSP2

CSP 4: feront l'objet d'une étude préalable, les professions suivantes : militaire, gendarme, policier, pompier, artificier, cascadeur, charpentier, couvreur, démineur, démolisseur, guide de haute montagne, grutier, homme grenouille, scaphandrier, marin-pécheur, pilote sur prototype, professionnel du cirque et manèges forains, sportif professionnel, travailleur sur plateforme de forage, zingueur, personnel navigant ne répondant pas aux conditions requises en CSP2, et/ou tout travail en hauteur supérieure ou égale à 15 mètres

Sélection tabagique	
OUI	

Formalités médicales			
Capital à assurer	<= 50 ans	>50 ans et <= 60 ans	> 60 ans
<= 10k€	Pas de sélection		
> 10k€ et <= 200k€	QS et si une réponse à Oui : QMD	QS et si une réponse à Oui : QMD	QMD
> 200k€ et <= 350k€		QS et si une réponse à Oui : QMD	QMD + PS avec PSA pour les hommes + ECV
> 350k€ et <= 450k€	QS et si une réponse à Oui : QMD	QMD + PS avec PSA pour les hommes + ECV	QMD + PS avec PSA pour les hommes + ECV
> 450k€ et <= 1 M€	QMD + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque	QMD + RM + PS avec PSA pour les hommes + ECV + Echographie cardiaque	QMD + RM + PS avec PSA pour les hommes + ECV + Echographie cardiaque
> 1 M€ et <= 1,5 M€	QMD + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque + Questionnaire Engagements Financiers	QMD + RM + PS avec PSA pour les hommes + ECV + Echographie cardiaque + Questionnaire Engagements Financiers	QMD + RM + PS avec PSA pour les hommes + ECV + Echographie cardiaque + Questionnaire Engagements Financiers
≻ 1,5 M€ et <= 3 M€	QMD + RM + PS + ECV + Echographie cardiaque + Questionnaire Financiers et Annexes	QMD + RM + PS avec PSA pour les hommes + ECV + Echographie cardiaque + Questionnaire Financiers et Annexes	QMD + RM + PS avec PSA pour les hommes + ECV + Echographie cardiaque + Questionnaire Financiers et Annexes

QS: Questionnaire simplifié (Oui / Non)

QMD : Questionnaire médical détaillé (Oui/ Non + informations médicales)

RM : Rapport Médical, qui inclut l'analyse d'urine

PS: Profil sanguin

- ∠ La numération globulaire avec formule sanguine, plaquettes, vitesse de sédimentation
- ∠ Le taux de glycémie
- **∠** Le taux de créatinine
- ∠ Le taux d'uricémie
- ∠ Le taux de cholestérol total + HDL
- **∠** Le taux de triglycérides
- **∠** Les transaminases SGOT/SGPT
- ∠ Le taux de gamma GT
- ∠ Les anticorps anti VIH 1 et 2
- ∠ La sérologie hépatite B (antigène HBs anticorps HBC)
- ∠ La sérologie hépatite C (anticorps anti VHC)

PSA: Prostatic Specific Antigen (pour les hommes de plus de 50 ans)

ECV: Examen cardio-vasculaire, le compte rendu ainsi que le tracé d'un ECG.

Echographie cardiaque

Version du 25/02/2019 Page 3 Version du 25/02/2019 Page 4

Risques exclus

Au titre des garanties de DECES, DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE, ET D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL quelle qu'en soit la cause, les séquelles et conséquences des risques suivants sont exclus :

- le suicide de l'assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance. Toutefois, le risque de suicide sera couvert dès l'adhésion, dans la limite du montant mentionné au décret visé par l'article L.132-7 du Code des assurances (120 000 € au 01/01/2004), en présence d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré.
- la participation à des matchs, courses, paris, compétitions sportives sauf en tant qu'amateur,
- les risques de navigation aérienne autres que ceux courus pour des vols entrepris à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- les sports aériens qui nécessitent ou non l'utilisation d'un engin à moteur se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de record, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués.
- la pratique ou la participation de l'assuré aux activités équestres suivantes: les courses de chevaux, le jumping, les concours hippiques, le raid, le polo, le rodéo et la chasse à courre, ainsi qu'aux compétitions sportives et à l'entraînement s'y rapportant.
- l'escalade, la randonnée en montagne, l'alpinisme pratiqués au-dessus de 3000 mètres, la plongée sous-marine effectuée à une profondeur de plus de 40 mètres,

· la pratique des sports cités ci-dessous :

les sports de combat, le cyclisme en compétition, les compétitions comportant l'utilisation d'une arme, les sports de neige ou de glace (autre que la pratique amateur sur piste de ski alpin ou de fond, du monoski et du surf ainsi que du patinage), l'escalade ou l'alpinisme audessous de 3000 mètres, le canyoning, la spéléologie (l'usage d'explosif est exclu dans tous les cas), le motonautisme en compétition, la voile à plus de 25 miles des côtes, la plongée sous- marine à une profondeur de moins de 40 mètres, le kitesurf, les sports automobiles, la moto en compétition, le saut en parachute, les vols sur ailes volantes, le deltaplane, le parachutisme ascensionnel et le parapente,

SAUF si ces activités sont pratiquées :

dans le cadre d'une activité professionnelle mentionnée sur la demande d'adhésion et ayant fait l'objet d'une tarification CSP 4), ou, amateur si l'assuré établit que la pratique de l'activité, dans les conditions particulières précisées ci- dessus, a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire de brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement.

- les rixes auxquelles l'assuré participe de façon active, sauf le cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et celui de l'accomplissement du devoir professionnel,
- les conséquences de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'assuré y prend une part active
- les conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale.

En complément et spécifiquement pour LE RISQUE DE PERTE TOTALE ET

IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE sont exclus les séquelles et conséquences :

- des maladies ou accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la demande d'admission et de celles qui résultent de l'aggravation d'une invalidité préexistante à l'admission, sauf acceptation expresse par l'assureur limitée à un risque défini et mentionnée aux conditions particulières d'adhésion.
- de maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de celles qui résultent de tentative de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité Sociale.
- des accidents résultant de la consommation par l'assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre dans le pays où se produit l'accident, ou de l'alcoolisme chronique de l'assuré.

- des accidents résultant de l'usage par l'assuré, de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale.
- des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur,
- d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- de la manipulation d'engins explosifs, de produits inflammables ou toyiques
- des blessures ou lésions survenant ou contractées au cours de courses comportant un véhicule à moteur, de la pratique de sports de combat, d'ascensions de haute montagne

En complément et spécifiquement pour les risques D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL ET D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE, sont exclus:

le congé légal de maternité, étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales, tant dans la durée qu'au niveau de la répartition des semaines avant et après la date présumée de l'accouchement, les arrêts de travail résultant de traitements esthétiques, d'opérations de chirurgie esthétique.

l'incapacité de travail ou l'invalidité consécutive à une dépression nerveuse ou à un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou à une affection psychiatrique, neuropsychiatrique ou psychique sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours continus a été nécessaire pendant cette incapacité ou cette invalidité, ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle, l'incapacité de travail ou l'invalidité consécutive à une atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire (lumbago, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protrusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie) sauf si une intervention chirurgicale a été nécessaire pendant cette incapacité ou cette invalidité.

OPTION PREFERENCE:

Pour les assurés ayant souscrit à l'OPTION 2

« PREFERENCE » sur la demande d'adhésion, et par conséquent fait le choix de racheter ces deux dernières exclusions moyennant une cotisation majorée et l'accord de l'assureur, celles-ci ne seront pas appliquées aux affections survenues postérieurement à la date d'effet de l'assurance, ou aux affections antérieures déclarées et non exclues par l'assureur.

Au titre de la garantie PERTE D'EMPLOI, les risques suivants sont exclus :

dans tous les cas :

- · la retraite ou la préretraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.
- la démission, même prise en charge par le Pôle emploi ou par un organisme assimilé
- toute cessation d'activité dont la réglementation implique la non recherche d'un nouvel emploi,
- · le licenciement pour faute grave ou lourde,
- · la rupture conventionnelle du contrat de travail,
- le licenciement ou la rupture conventionnelle si l'assuré est salarié
- de son conjoint, d'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants.
- d'une personne morale emprunteuse contrôlée ou dirigée par le conjoint de l'assuré, l'un de ses ascendants, collatéraux ou descendants, sauf si ce licenciement est concomitant à la liquidation judiciaire de l'entrepreneur ou de l'entreprise, à une cessation d'activité liée à une invalidité ou au décès de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise.

Pour une première indemnisation ou pour une nouvelle durée maximale d'indemnisation :

- · le chômage saisonnier, partiel (par chômage partiel on entend toute période de chômage n'entraînant pas la rupture du contrat de travail) ou technique ou l'intempérie n'ayant pas entraîné de rupture du contrat de travail.
- la fin d'un contrat de travail à durée déterminée, la fin d'un chantier et la fin d'un contrat d'intérim.
- les ruptures de contrat de travail au cours d'une période d'essai ou à la fin de celle-ci.

Version du 25/02/2019 Page 5